



Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Cégep régional Champlain – Collège constituant St.Lawrence

Février 2025

Introduction

Le collège constituant St.Lawrence, ci-après nommé le collège constituant, est situé dans la région de la Capitale-Nationale. Il est l'un des trois collèges constituants du Cégep régional Champlain qui, en 2019, a connu un changement de structure. Les trois collèges constituants, qui étaient auparavant des campus, se sont alors vu attribuer de nouvelles responsabilités. C'est dans ce contexte que le collège constituant St. Lawrence s'est doté de sa propre *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA), qui fait l'objet du présent rapport. Celle-ci a été adoptée par le conseil d'établissement du collège constituant le 18 octobre 2022, puis a été transmise à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 12 décembre 2023.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du collège constituant lors de sa réunion tenue le 12 février 2025. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du collège constituant expose les objectifs, les valeurs et les principes qu'elle poursuit, de même que sa portée. Elle présente ensuite les normes et les règles relatives à l'évaluation des apprentissages, avant de préciser les règles encadrant les accommodements pour les étudiants en situation de handicap et celles encadrant l'intégrité académique. Les sections suivantes sont consacrées aux règles et aux procédures relatives aux plans de cours, aux notes de cours, à la sanction des études et aux appels et plaintes concernant l'application de la politique. La politique expose finalement ses mécanismes d'application, d'évaluation et de révision de la PIEA ainsi que le partage des rôles et des responsabilités. Un glossaire et une annexe complètent la politique.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La politique présente ses finalités, sous la forme de valeurs et de principes, de même que les objectifs qui en découlent. Ces finalités et ces objectifs comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. De plus, les objectifs sont formulés de manière claire et de façon à ce que leur atteinte puisse être mesurée. La PIEA s'applique à l'ensemble des cours et des programmes préuniversitaires et techniques menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou menant à une attestation d'études collégiales. Par ailleurs, la politique précise que lorsqu'un programme est offert en partenariat avec un autre cégep, l'entente de partenariat entre les deux institutions précise laquelle des politiques institutionnelles s'applique aux différents cours.

Le plan de cours

La politique prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages ainsi que la médiagraphie. La politique prescrit que le plan de cours est communiqué aux étudiants au début de chaque session.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA prévoit un ensemble de règles balisant les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage (évaluation formative) et la certification de l'atteinte des objectifs du cours (évaluation sommative).

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA prévoit que le processus d'évaluation est transparent. En ce sens, elle énonce que l'étudiant doit être informé des modalités d'évaluation de chacune des activités d'évaluation par le plan de cours, notamment du contexte des évaluations et de leur pondération. Toutefois elle prévoit la possibilité que des évaluations non planifiées soient réalisées dans les cours. Ainsi, la Commission **suggère** au collège constituant d'ajuster sa politique afin qu'elle prescrive d'inclure aux plans de cours toutes les modalités de l'évaluation des apprentissages pour toutes les activités d'évaluation, incluant le moment de l'évaluation. Par ailleurs, la PIEA assure que l'évaluation repose sur des critères en vue d'en garantir l'impartialité. À cet effet, elle énonce que l'évaluation des apprentissages est critériée et qu'il ne s'agit pas d'un processus normatif, c'est-à-dire que les performances d'un étudiant ne sont pas comparées à celles de ses pairs, mais établies en fonction d'un ensemble de critères définis. Enfin, la politique décrit une procédure de révision de notes applicable pour chacune des activités d'évaluation réalisées, incluant la note finale. Elle propose également une procédure d'appels et de de plaintes concernant l'application de la politique.

En regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit que l'atteinte minimale des objectifs d'un cours se traduit par une note finale de 60 %, comme prescrit par le RREC. Elle prescrit également que l'évaluation atteste l'atteinte des objectifs du cours en fonction des standards établis, notamment par l'octroi d'évaluations finales de cours ayant un poids prépondérant. Cependant, la PIEA n'établit pas clairement le caractère individuel de l'atteinte des objectifs selon les standards. Conséquemment, la Commission **invite** le collège constituant à s'assurer que l'ensemble des règles de sa politique garantit que l'évaluation des apprentissages atteste l'atteinte individuelle des objectifs par l'étudiant en fonction des standards établis. Par ailleurs, la politique prévoit que l'étudiant est évalué sur le contenu enseigné. En effet, elle stipule qu'une évaluation équitable est, notamment, conforme aux attentes du cours et aux résultats d'enseignement et d'apprentissage attendus. Enfin, la PIEA énonce que l'évaluation doit être équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs, en précisant que les modalités d'évaluation sont similaires pour tous les étudiants.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au DEC, l'imposition d'une épreuve synthèse de programme. La politique précise que cette épreuve est intégrée à un

cours porteur et qu'elle atteste, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble du programme.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence et la substitution de cours. La définition et le champ d'application, ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés dans la politique. Les modalités sont claires et conformes au RREC.

En ce qui concerne la mention de l'incomplet, la Commission note que la politique ne précise pas explicitement qu'elle ne peut être attribuée qu'après la date limite d'abandon d'un cours déterminée par la ministre. Par ailleurs, la Commission **invite** le collège constituant à ajuster sa politique en utilisant l'appellation incomplet, comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation incomplet permanent.

La sanction des études

La PIEA précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Les modalités relatives à la sanction des études présentées dans la politique sont claires, pertinentes en regard de la réalité de du collège constituant et elles sont conformes au RREC.

Le partage des responsabilités

La politique définit des responsabilités et en précise le partage. En ce qui concerne la gestion de la PIEA, la politique énonce que le conseil d'établissement est responsable de son adoption. Sa diffusion, sa mise en œuvre et l'évaluation de son application ainsi que sa modification sont pour leur part sous la responsabilité du Service de la direction des études.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'octroi des mentions ainsi que de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme. La répartition de ces responsabilités entre les professeurs, la Direction adjointe aux études responsable de l'organisation scolaire, le Service de la direction des études et le conseil d'établissement est claire. Ce partage confie les responsabilités à des instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice et il est équilibré, dans une perspective de collaboration entre les différentes instances. Néanmoins, la politique ne prescrit pas le partage des responsabilités en ce qui

concerne l'élaboration et l'approbation des plans de cours, ce que la Commission **suggère** au collège constituant d'inclure à sa PIEA.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application : le Service de la direction des études effectue des évaluations périodiques de la mise en œuvre de la politique et produit un rapport présenté à la Commission des études, adopté par le conseil d'établissement et envoyé à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. Les critères utilisés pour évaluer la mise en œuvre de la politique sont la conformité des pratiques avec la politique et l'efficacité de la politique elle-même. Toutefois, la politique ne précise ni les modalités de l'évaluation de la mise en œuvre de la PIEA, ni la fréquence de cette évaluation, ni que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées à cette occasion. De manière à guider efficacement les personnes qui ont à mettre en œuvre la PIEA, la Commission **suggère** au collège constituant d'ajuster sa politique afin d'y inclure ces informations.

En outre, la politique prévoit un mécanisme de modification qui est sous la responsabilité du Service de la direction des études. La politique précise que, lorsqu'une modification s'avère nécessaire, le Service de la direction des études analyse la situation, consulte les parties prenantes concernées et présente la politique modifiée à la Commission des études pour recommandation et au conseil d'établissement pour adoption.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du collège constituant St.Lawrence. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages, mais la Commission croit utile de formuler certaines suggestions et invitations dans le but d'en améliorer les éléments.

La Commission suggère au collège constituant d'ajuster sa politique afin qu'elle prescrive d'inclure aux plans de cours toutes les modalités de l'évaluation des apprentissages pour toutes les activités d'évaluation, incluant le moment de l'évaluation, de sorte d'assurer une information claire aux étudiants. Par ailleurs, la politique ne prescrit pas le partage des responsabilités en ce qui concerne l'élaboration et l'approbation des plans de cours, ce que la Commission suggère au collège constituant d'inclure à sa politique. De plus, elle lui suggère d'ajuster sa politique afin d'y inclure les modalités de l'évaluation de la mise en œuvre de la PIEA, la fréquence de cette évaluation, et la consultation, à cette occasion, des instances et des personnes ayant à la mettre en œuvre.

Aussi, la Commission invite le collège constituant à s'assurer que l'ensemble des règles de sa politique garantit que l'évaluation des apprentissages atteste l'atteinte individuelle des objectifs par l'étudiant en fonction des standards établis. Enfin, elle l'invite à ajuster sa politique en utilisant l'appellation incomplet, comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation incomplet permanent.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Isa Vekeman-Julien

COPIE CERTIFIÉE CONFORME